



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE
Etablissement de stockage de produits agropharmaceutiques de Le Châtelet-sur-
Retourne
(Magasin Central Agrofournitures)

COMMUNE DU CHATELET SUR RETOURNE

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et sa circulaire d'application relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de déclaration en date du 23/11/99 délivré à la Coopérative Agricole de Juniville pour exploiter sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne un stockage de produits agropharmaceutiques, toxiques et très toxiques ;

Vu les courriers de la CAJ du 18 décembre 2000 (demande de mise à jour et de régularisation de déclaration rubriques 1111 et 1155 et du 09 août 2006 (demande de reconnaissance de l'antériorité rubriques 1155 – 1172 et 1173),

Vu l'étude de dangers déposée par la Coopérative Agricole de Juniville et datée du 24/08/05 concernant les installations de stockage de produits agropharmaceutiques;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne en date du 30 novembre 2007;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 octobre 2007,

Considérant que l'étude de dangers définit plusieurs barrières de sécurité à mettre en place pour limiter ou réduire les effets d'un phénomène dangereux se produisant dans les installations ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'exploitant et s'appliquent au site en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient donc conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de cet établissement autorisé à exploiter par récépissé de déclaration mais relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE :

TITRE I - Dispositions techniques

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION – DEFINITIONS

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE à LE CHATELET-SUR-RETOURNE est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers d'août 2005.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement

notable des installations, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTIVITES EXERCEES

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant:

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime *
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 2. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	< 150 tonnes	A
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t. mais inférieure à 200 t.	< 150 tonnes	A
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	< 1 tonne	D
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	< 250 kg	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t. mais inférieure à 200 t.	< 150 tonnes	D
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	156 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale de 2.50 m ³	0.50 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') – la puissance maximum de courant continu utilisable étant de 20Kw	20 Kw	NC
2910-A	2. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 Mw	170 Kw	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - la puissance absorbée étant inférieure à 50 Kw	1,1 Kw	NC
1331	Stockage d'engrais à base de nitrates des catégories suivantes Catégorie I Catégorie II (sacs ou big-bags)	Aucun	NC

	Catégorie III (sacs ou big-bags)	<200 t <200 t	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant : 1. Supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1 hall de stockage Volume : 9975 m ³	D

* A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

L'exploitant s'assure et peut justifier :

- que la règle du cumul suivante : $\Sigma(\text{quantité stockée par rubrique} / \text{seuil AS de la rubrique}) < 1$ est toujours respectée pour les rubriques 1111 et 1155 d'une part, et pour les rubriques 1172 et 1173 d'autre part ;
- que la quantité totale de produits stockés sous les rubriques 1155, 1172 et 1173 n'excède pas 150 tonnes.

ARTICLE 3 – ETUDE DES DANGERS ET POLITIQUE DE PREVENTION

En application de l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, la Coopérative Agricole de Juniville doit remettre au plus tard le 7 octobre 2010 une étude de dangers pour le stockage de produits agropharmaceutiques prenant notamment en compte la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et leur cinétique, et devant évaluer leurs effets (thermiques, toxiques...) selon les échelles fixées par l'arrêté ministériel « PCIG » du 29/09/05.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Deux zones forfaitaires de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la Coopérative Agricole de Juniville. Elles pourront être modifiées suivant les conclusions de l'étude des dangers à remettre.

La **zone 1**, définie par une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à la périphérie des installations de la Coopérative Agricole de Juniville, est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La **zone 2**, définie par une distance d'éloignement de 200 mètres par rapport à la périphérie des installations de la Coopérative Agricole de Juniville, est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones 1 et 2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes. Elles figurent dans le DIRI (Document d'Information des Risques Industriels) qui est un préalable à l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis précédemment. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- Les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de LE CHATELET SUR RETOURNE ;
- Les projets de modifications de ses installations de LE CHATELET SUR RETOURNE. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 5 – GESTION DES ACTIVITES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ; il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.

- L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention sur simple requête. L'exploitant doit avoir également à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés (support papier et / ou accès Internet).
- Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
 - limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement se compose de la manière suivante :

- Case n°1 : Case de stockage d'environ 400 m² avec système de détection-extinction d'incendie (produits agro pharmaceutiques inflammables) et un local grillagé séparatif (produits agro pharmaceutiques toxiques et très toxiques),
- Case n°2 : Case de stockage d'environ 400 m² de produits agro pharmaceutiques (autres que ceux définis en case n°1),
- Case n°3 : Case de stockage d'environ 400 m² de produits agro pharmaceutiques (autres que ceux définis en case n°1), de petites semences en sacs, d'engrais conditionnés en sacs de 50 kg maximum et en quantité limitée, d'articles de quincaillerie,
- Hall de 1800 m² : Hall de stockage de semences, de sacs de 50 kg et/ou big bags d'engrais, de produits destinés à l'alimentation animale et d'articles de quincaillerie,

- un quai de chargement,
- un auvent où peuvent être stockés des big-bags d'engrais et/ou de semences,
- un local incendie (groupe émulseur),
- un local de mise en charge des chariots élévateurs,
- un local chaufferie, avec un local annexe de stockage de fioul alimentant la chaufferie,
- un local contenant l'armoire électrique avec la coupure générale
- des bureaux avec des sanitaires
- un local réservé au stockage d'emballages défectueux et de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU),
- des bureaux et des sanitaires.

Il n'y a pas d'atelier d'entretien du matériel dans le bâtiment de stockage.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DU STOCKAGE

- Les produits agro pharmaceutiques inflammables solides et liquides sont stockés uniquement dans la case n°1 du bâtiment.
- Les produits agro pharmaceutiques toxiques et très toxiques sont stockés uniquement dans la case n°1, dans une cage grillagée à l'écart des autres produits.
- La case n°2 est utilisée pour le stockage des produits agro pharmaceutiques (autres que ceux définis en case n°1), la case n°3 pour les produits agro pharmaceutiques (autres que ceux définis en case n°1, pour une durée réduite et en quantité limitée), les petites semences, les engrais en sacs de 50 kg maximum en quantité limitée et les produits de quincaillerie.
- Les semences, les engrais en sacs et/ou en big bags, les produits destinés à l'alimentation animale et les articles de quincaillerie sont stockés dans le grand hall de 1800 m².

Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux (autres que les produits agropharmaceutiques), de chlorates, de peroxydes est interdit. Le stockage d'engrais est interdit dans les cases n°1 et n°2.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Aucun produit agropharmaceutique n'est entreposé à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés dans un local dédié en attente de leur élimination.

Les produits stockés au 1^{er} niveau et niveaux supérieurs des palettières, susceptibles de présenter un risque de chute lors de la manipulation, sont filmés sur palettes. Le stockage des produits sur les racks se fait sur trois hauteurs au maximum, sans excéder 8 mètres.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés sur une aire dédiée.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment principal et à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans les cases en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- et les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus

contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cases ou aires de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cases ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres. Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres produits et stockés dans une aire dédiée réservée à cet effet.

Les cases de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant à minima les risques associés aux produits stockés.

Les cases doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Le stockage de produits sur le quai de chargement en dehors des heures d'exploitation du dépôt ne doit correspondre qu'aux préparations des commandes en instance de livraison d'une durée de 5 jours au plus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention alimentés par batteries sont remisés dans le local de charge des batteries ; aucun engin n'est stationné dans les trois cases de stockage. Par contre, le stationnement est toléré dans un espace dégagé à l'entrée du hall de stockage.

Les engrais en big-bags sont stockés essentiellement à l'extérieur du bâtiment sous le auvent de l'aire de déchargement, et éventuellement dans le hall de 1800 m² isolés par un mur ou en respectant une distance d'éloignement suffisante (de 5 m minimum) afin qu'aucun mélange avec d'autres matières incompatibles entreposées ne soit possible. Les engrais conditionnés en sacs de 50 kg maximum peuvent être stockés dans la case n°3 (pour une durée réduite et en quantité limitée) et dans le hall de 1800 m², isolés par un mur ou en respectant une distance d'éloignement suffisante (de 5 m minimum) afin qu'aucun mélange avec d'autres matières incompatibles entreposées ne soit possible.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS - ACCES

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de stockage. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...). En particulier, le site est clôturé sur toute sa périphérie.

ARTICLE 9 – FORMATION

Le personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement. Il est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies. Le personnel permanent du site est également formé aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

ARTICLE 10 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU BATIMENT

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cases de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première case en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- La charpente du bâtiment est métallique, la couverture est isolée par un matériau incombustible classé M0 sur la case n°1 et en bacs secs sur les autres cases et sur les semences, les bardages sont métalliques simple ou double peau. Les sols sont en béton armé avec rétention ;
- les murs de séparation entre les cases de produits agropharmaceutiques, et entre ces cases et les autres parties du bâtiment (stockage semences, bureaux, quai de chargement, local incendie, local de charge des batteries, local PPNU, chaufferie...) sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes des cases 1 à 3 donnant sur le quai de chargement et le stockage semences sont EI 60 (coupe-feu 1 heure) ;
- chaque case de stockage est équipée d'au moins une porte de secours anti-panique donnant vers l'extérieur de caractéristique E30 (pare flamme 30 minutes) ;
- le sol du bâtiment est en béton armé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement ;
- toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des cases de stockage ou situés dans un local isolé par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec toutefois un accès direct et des espaces vitrés permettant la surveillance des installations de stockage à partir du bureau d'accueil.

ARTICLE 11 – EXUTOIRES, VENTILATION

La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles judicieusement répartis, ainsi que des châssis en matériaux à basse température de décomposition permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Leur surface utile est au moins égale à 2 pour 100 de la surface au sol du bâtiment. Les commandes manuelles de ces exutoires sont facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence définie par l'exploitant et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION Foudre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs, et un suivi formalisé de ces actions correctives est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 13 – PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Il est interdit de fumer dans le bâtiment de stockage (sauf éventuellement sur une aire dédiée réservée à cet effet, séparée des stockages de produits, et pour laquelle l'exploitant a défini les précautions de sécurité nécessaires), d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Les lampes baladeuses sont interdites. Ces interdictions sont affichées de manière très apparente sur le site.

ARTICLE 14 – CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le bâtiment (sauf cas de travaux faisant l'objet de permis de feu),
- l'obligation de permis de feu ou de permis d'intervention ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 15 – CHAUFFAGE DES LOCAUX, NETTOYAGE

La case de stockage n°1 est chauffée (mise hors gel) par air pulsé, ainsi que le local incendie par un radiateur à circuit d'eau relié à la chaudière.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles est interdite.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 16 – DISPOSITIF DE DETECTION ANTI-INTRUSION

L'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme. La transmission des alarmes est sécurisée ; les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site et équipées d'un répéteur téléphonique de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant le plus rapidement possible.

Le dispositif doit être correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et doit faire l'objet de vérifications périodiques, au moins 1 fois par an, consignées dans un registre.

Il doit pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

ARTICLE 17 – DETECTION INCENDIE

Les 3 cases et le hall de stockage, le local incendie et les bureaux sont équipés d'un système de détection incendie reliée à une alarme avec transmetteur téléphonique vers l'exploitant, y compris en dehors des heures d'ouverture. La position des détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible.

La détection d'un incendie déclenche, en même temps que l'alarme, la fermeture automatique des portes des cases 1, 2 et 3. La fermeture des portes se fait gravitairement ou par fusible ; l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que rien ne vienne jamais gêner cette fermeture.

ARTICLE 18 – DISPOSITIF D'EXTINCTION A LA MOUSSE

La case n°1 est équipée d'un système de détection - extinction automatique à la mousse ; un déclenchement de la détection dans la case entraîne le déclenchement de l'extinction automatique à la mousse et la fermeture des portes coupe-feu des cases 1, 2 et 3.

Ce dispositif est dimensionné de façon à pouvoir assurer le noyage de la case n°1 en moins de 6 minutes.

Le local incendie accessible depuis l'extérieur abrite le système d'extinction automatique : motopompe diesel de 72 m³/h de débit, réserve d'émulseur de 2 m³, réserve d'eau de 35 m³ maintenue pleine en permanence. Le local est équipé d'une détection incendie reliée à une alarme avec répétiteur téléphonique.

L'exploitant s'assure que l'accès au local technique est possible à tout moment. Une lampe de secours à destination des services de secours est rangée dans ce local, facilement accessible et signalée.

Le système d'extinction automatique dispose de 2 alimentations possibles : le circuit automatisé associé à la motopompe et à la réserve d'eau (électrovannes), et une alimentation manuelle depuis l'extérieur du local appelée branchement pompier (canalisation avec vanne manuelle anti-retour à la cuve, permettant d'alimenter le circuit sans utiliser la motopompe).

A l'entrée de chaque case de stockage et sur le quai de chargement se trouvent notamment soit une réserve de sable sec et meuble de 100 litres et au moins une pelle, soit des produits absorbants (type vermiculite).

ARTICLE 19 – MAINTENANCE ET TESTS DES DISPOSITIFS DE DETECTION / EXTINCTION

Les dispositifs de détection incendie et d'extinction à la mousse doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le fonctionnement de la motopompe est testé régulièrement par le personnel sur site. A minima, le dispositif de détection incendie et d'extinction automatique est contrôlé tous les 6 mois et l'émulseur (dont le fournisseur garantit la conservation 10 ans) sera remplacé si nécessaire et dans tous les cas tous les 10 ans.

Les dispositifs doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique / GSM...).

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ou auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant et aux services de secours le plus rapidement possible. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site.

Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'essais annuels, consignés dans un registre. Un exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse est réalisé tous les 5 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection, de l'extinction et le maintien des caractéristiques de la mousse. Le prochain exercice doit être réalisé au plus tard en 2011.

ARTICLE 20 – ACCES DES SERVICES DE SECOURS

L'accès aux façades des bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations, et en particulier sur un demi-périmètre il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

L'emplacement des cases de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque case est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

ARTICLE 21 – MATERIEL CONTRE L'INCENDIE, ADDUCTION D'EAU

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel. L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment.

Les moyens de secours doivent comprendre, entre autres :

a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

- extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les cases de stockage de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques

compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

- un ou plusieurs appareils d'incendie publics ou privés alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'au moins 100 millimètres de diamètre dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- soit une réserve de sable sec et meuble de 100 litres et au moins une pelle, soit des produits absorbants (type vermiculite)
- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

b) des moyens internes et externes de détection et d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre (gants, bottes et masques de fuite), en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 22 – RETENTION DU SITE

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux provenant de l'établissement ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur.

Le bâtiment de stockage dispose d'une rétention interne de 80 m³. L'exploitant s'assure que cette rétention peut à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre et que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité de la capacité de rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Le dimensionnement du dispositif de rétention pourra être modifié en fonction des conclusions de la prochaine étude des dangers.

Les eaux pluviales et de toiture sont canalisées vers un bassin d'infiltration disposant en amont de vannes d'isolement ou d'un dispositif équivalent. Des procédures d'utilisation de ces vannes sont rédigées. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures en cas de risque de pollution à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 23 – GESTION DES PRODUITS ENDOMMAGES ET DES DECHETS

En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

Une chaufferie au fioul est présente dans le bâtiment, dans un local réservé à cet effet, isolé par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures), sans communication intérieure avec le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif manuel de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

- Le stockage de fioul est réalisé dans une cuve aérienne de 2.5 m³ installée dans un local voisin du local chaufferie. Cette cuve dispose d'une rétention de 2.7 m³ et est éloignée de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité du stockage, bien visibles et toujours facilement accessibles.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

Le local de charge des batteries présente les caractéristiques suivantes :

- murs REI 120 (CF 2H),
- porte coulissante donnant vers l'extérieur.

La recharge des batteries est interdite en dehors de ce local.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Il est équipé au minimum de deux bouches d'aération haute et basse.

Le local doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

TITRE II : Dispositions administratives

ARTICLE 26: DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 28: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE CHATELET SUR RETOURNE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de LE CHATELET SUR RETOURNE et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29: DIFFUSION ET EXECUTION

La préfète des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE, à la sous préfecture de Rethel ainsi qu'à la commune de LE CHATELET SUR RETOURNE.

Charleville Mézières, le 29 janvier 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé

Jean-Luc Blondel